

PROCÈS VERBAUX

SAISON 2025-2026



JOURNAL FOOT

Numéro de Journal Foot / Publié le :

N°34 - publié le 15 avril 2026





COMMISSION DE DISCIPLINE

PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion du 08/04/2026

Présidence : M. CAILLOT

Présents : Mme PASUT, DESGRANGES
MM. BUISSON, RIBIERO VICENTE, VIALATTE

Absents excusés : M. FERREZ

INFORMATIONS AUX CLUBS ET AUX OFFICIELS

Chaque fois qu'un match aura été arrêté pour raisons disciplinaires, les clubs en présence, les arbitres, les arbitres assistants, les délégués, les observateurs et les membres du Comité Directeur présents au match, devront adresser un rapport circonstancié et détaillé des incidents qui ont amené l'arbitre à arrêter la rencontre. Ce rapport devra parvenir au district dans les 72 heures qui suivent la rencontre (Article 134 des règlements sportifs du DDAF). Les rapports peuvent être consultés, au siège du district uniquement sur rendez-vous les mercredis de 18h à 19h, sauf jour férié.

Adresse de messagerie de la Commission de Discipline : discipline@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS AUX JOEUSES ET JOUEURS

Suite à une exclusion, il est souhaitable de faire un rapport circonstancié et détaillé concernant les faits qui ont occasionné cette exclusion. Ce rapport devra parvenir au district dans les 72 heures qui suivent la rencontre (Article 134 des règlements sportifs du DDAF).

Les rapports peuvent être consultés, au siège du district uniquement sur rendez-vous les mercredis de 18h à 19h, sauf jour férié.

En cas de blessure sérieuse, nous faire parvenir une copie du certificat médical et nous indiquer si une incapacité totale de travail (I.T.T.) a été diagnostiquée.

Adresse de messagerie de la Commission de Discipline : discipline@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous, les sanctions du procès-verbal FOOTCLUBS sont susceptibles de recours auprès de la commission d'appel du district Drôme-Ardèche de football (district@drome-ardeche.fff.fr) selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du règlement disciplinaires annexé aux règlements de la FFF.

Rappel : La divulgation des sanctions sur les réseaux sociaux est strictement interdite et passible de sanctions sévères conformément à la législation en vigueur.





Conformément à l'article 4.5 des règlements disciplinaires de la F.F.F et de la Ligue LAURA FOOT, les décisions concernant les joueurs suspendus, ou suite à résiliation du sursis ou suite à 3 cartons jaunes prennent effet au lundi suivant la prise de décision.

(Exemple : Pour une décision prise le 10/09/2025, le joueur sera suspendu à partir du lundi 15/09/2025)

DEMANDE DE RAPPORTS

Sans objet

MISE EN INSTRUCTION

Sans objet

CONVOCATIONS

Sans objet

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cette effet.

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, nous vous rappelons que vous disposez du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de vous taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir.

En raison de l'éloignement géographique des personnes convoquées, une conférence audiovisuelle peut avoir lieu entre le siège du District à Guilherand-Granges et les personnes concernées. La demande devra être faite par mail, auprès du Président de la Commission de Discipline, au moins 48 heures avant l'audition.

Toute personne convoquée et dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement. Le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

Tous les participants doivent justifier leur identité lors de la séance. Aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif d'identité : licence FFF ou pièce d'identité.

Outre les appelés ci-avant, il est admis de faire citer les personnes dont le témoignage est souhaité par l'une ou l'autre partie. Cependant, la demande correspondante doit être formulée par écrit, au plus tard quarante-huit heures avant la séance, restant entendu que le Président de la Commission de Discipline du District se réserve le droit de refuser les sollicitations qui lui paraîtraient abusives. Sur demande préalable auprès de la Commission de Discipline du District, l'ensemble du dossier peut être consulté au siège du District avant la séance au siège du District uniquement sur rendez-vous les mercredis de 17h30 à 18h30, sauf jour férié.

Nous vous demandons :

- De nous informer par mail de votre présence/absence à l'audience,
- Si vous vous faites assister ou représenter par une ou plusieurs personnes, de transmettre son ou leurs identités au moins 48 heures avant la réunion. Le président de la Commission de Discipline se réserve le droit de les refuser s'il les considère comme abusives,
- Dans tous les cas, de nous faire impérativement parvenir vos observations écrites et tout élément que





vous jugerez nécessaire.

Nous vous rappelons que :

- Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble du dossier au siège du District avant la séance au siège du District uniquement sur rendez-vous les mercredis de 17h30 à 18h30, sauf jour férié,
- Vous avez la possibilité de présenter, par vous-même ou par les personnes qui vous assistent ou vous représentent, des observations écrites préalablement à l'audience,
- Vous avez la possibilité d'être assistés d'un interprète de votre choix à vos frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où vous ne parlez pas et ne comprenez pas suffisamment la langue française,
- Vous avez la possibilité d'être assistés ou représentés par un conseil, un avocat ou un membre du club dont vous dépendez si vous êtes une personne physique.

DECISIONS

Match 55576294 de Coupe U15 Gilbert Pestre / Poule A

Journée 5 du Samedi 04/04/2026

553208 Jeunes De Vinezac 1 - 504316 Ent.Asd Fcdbg Usp 1

1 – Rappel des faits

La rencontre opposant les Jeunes de Vinezac à l'Entente ASD–FCCBG–USP, disputée le 04 avril 2026 au stade Pierre Courtine, a donné lieu à plusieurs incidents disciplinaires consignés dans le rapport de l'arbitre, Monsieur EL YAACOUBI Yacine.

En outre, dans les **observations d'après-match**, l'arbitre a signalé que les **coachs de l'équipe visiteuse ont reçu des crachats de la part de supporters de Vinezac**. Le délégué a demandé aux auteurs de cesser, sans succès.

Ces faits engagent la responsabilité du club recevant au sens de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire.

2 – Argumentation

En considérant que les faits rapportés par l'arbitre sont circonstanciés, précis et rédigés conformément aux exigences réglementaires, et qu'aucun élément contraire n'a été apporté par les assujettis concernés.

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. impose de retenir les déclarations arbitrales jusqu'à preuve du contraire, ce qui confère pleine valeur probante au rapport.

Attendu que les crachats de supporters envers les coachs de l'équipe visiteuse constituent un manquement grave aux obligations de sécurité et de bon déroulement de la rencontre, engageant la responsabilité du club recevant conformément à l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire.

En considérant que ces faits, bien que commis par des supporters, relèvent de la responsabilité du club organisateur, lequel doit assurer la sécurité des acteurs et prévenir tout comportement dangereux ou irrespectueux.

Attendu que la répétition des actes malgré l'intervention du délégué caractérise une carence manifeste dans la maîtrise du public.





En considérant que le barème disciplinaire permet de prononcer des sanctions collectives proportionnées, incluant des mesures de délocalisation de rencontres, lorsque la sécurité n'a pas été assurée.

3 – Décisions

Sur ce, et jugeant en première instance,

- Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;
- Considérant que la Commission de céans dispose d'un barème de référence dont les sanctions peuvent être aménagées en fonction des circonstances ;
- Qu'eu égard aux faits et pour ces motifs, la Commission de Discipline du District décide :

4 – Sanctions

CLUB : Jeunes de Vinezac

Sanction collective : Délocalisation des **5 prochains matchs à domicile de l'équipe U15**, dont **2 avec sursis**, à plus de **25 kilomètres** du stade Pierre Courtine.

Motif : manquement grave à l'obligation de sécurité – crachats de supporters envers les coachs adverses.

Article : Article 2.1 du Règlement Disciplinaire – responsabilité du club.

Date de prise d'effet : 13/04/2026

Amende pour suspension de terrain : 105,80€

Ainsi en a jugé la Commission de Discipline du District Drôme-Ardèche de Football en sa séance du 08/04/2026.

Match 55576018 de Coupe Rene Giraud / Poule A

Journée 6 du Dimanche 05/04/2026

590489 Assu 1 - 522881 U.S. Moursoise 2

• 1 – Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant ASSU à l'U.S. Mours, plusieurs incidents disciplinaires ont été relevés par l'arbitre central, Monsieur BAUDUIN Sylvain, tels que consignés dans son rapport.

Deux joueurs ont été avertis puis exclus pour récidive d'avertissement :

- **BRISSOT Victor** (U.S. Mours – licence 2548611342), averti à la 81e minute pour un tacle jugé dangereux, puis sanctionné d'un second avertissement à la 82e minute pour avoir retardé la reprise du jeu en donnant un coup de pied dans le ballon.





- **SAPURIC Théo** (ASSU – licence 2544387925), averti à la 63e minute pour un tacle au niveau de la cheville, puis sanctionné d'un second avertissement à la 86e minute pour un tacle par l'arrière sur un adversaire.

En fin de match, l'arbitre a également signalé des **insultes proférées depuis le camp de l'ASSU**, sans identification nominative d'un assujetti.

- **2 – Argumentation**

En considérant que les faits rapportés par l'arbitre sont circonstanciés, précis et rédigés conformément aux exigences réglementaires, et qu'aucun élément contraire n'a été apporté par les assujettis concernés.

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. impose de retenir les déclarations arbitrales jusqu'à preuve du contraire, ce qui confère pleine valeur probante au rapport.

En considérant que les deux exclusions résultent d'une récidive d'avertissement, situation expressément prévue au barème disciplinaire comme constituant une faute donnant lieu à sanction automatique.

Attendu que les gestes commis par les joueurs BRISSOT et SAPURIC relèvent de comportements antisportifs, tels que définis dans les articles relatifs aux avertissements et aux fautes grossières du barème disciplinaire.

En considérant que les tacles décrits, bien que dangereux, ne relèvent pas d'une faute grossière au sens de l'article 3 du barème, faute d'élément caractérisant une mise en danger manifeste ou une brutalité avérée.

Attendu que les coups de pied dans le ballon destinés à empêcher une reprise rapide du jeu constituent un comportement antisportif sanctionné réglementairement.

En considérant que les insultes en fin de match, bien que non attribuées nominativement, engagent la responsabilité du club recevant conformément à l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire, qui prévoit la responsabilité du club pour les faits commis par ses assujettis.

Attendu que l'absence d'identification d'un auteur individuel ne permet pas de prononcer une sanction personnelle, mais justifie un **rappel à l'ordre** envers le club concerné.

En considérant que le barème disciplinaire prévoit des sanctions modulables en fonction des circonstances, notamment l'absence de contestation des décisions arbitrales et le comportement des joueurs lors de leur sortie du terrain.

- **3 – Décisions**

Sur ce, et jugeant en première instance,

- Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

- Considérant que la Commission de céans dispose d'un barème de référence dont les sanctions peuvent être aménagées en fonction des circonstances ;





• Qu'eu égard aux faits et pour ces motifs, la Commission de Discipline du District décide :

- **4 – Sanctions**
- **CLUB : ASSU**

Sanction collective : Rappel à l'ordre avant sanction, pour le club de l'ASSU, suite au rapport de l'arbitre mentionnant des insultes en fin de match. Justification : responsabilité du club au sens de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire. Amende : néant.

- **ASSUJETTI : SAPURIC Théo**

Licence n° 2544387925 Motif : Récidive d'avertissement – comportement antisportif Article : Article 1 du barème disciplinaire – Avertissement / Récidive Sanction : 1 match ferme de suspension Date de prise d'effet : 06/04/2026 Amende : Conformément au barème « Amendes » – montant correspondant à 1 match de suspension.

Ainsi en a jugé la Commission de Discipline du District Drôme-Ardèche de Football en sa séance du 08/04/2026.

AUDITIONS

Dossier : 36-2526

Match 53572738 de D1 Unique / Unique

Journée 15 du Dimanche 22/03/2026

529711 Ent.S. Chomeracoise 1 - 528941 Fc Montélimar 1

Dans le cadre de l'instruction ouverte par la Commission de Discipline du District Drôme-Ardèche de Football, concernant les incidents survenus lors de la rencontre du 22 mars 2026 opposant l'Entente Choméracoise au FC Montélimar, et selon les rapports officiels, la rencontre a été émaillée de propos insultants et menaçants provenant du public, d'interventions répétées des délégués, puis d'une altercation en fin de match impliquant des supporters des deux clubs. Des jets de projectiles (cannettes, bière, bidon, chaise, tabouret), des coups, des menaces, ainsi qu'une intervention des forces de l'ordre ont été rapportés. L'audition a pour objectif de permettre à la Commission de Discipline d'établir les responsabilités de chacun, de confronter les versions des faits et de statuer sur les suites disciplinaires à donner.

DATE, HORAIRE ET LIEU DE L'AUDITION :

Le Mercredi 08/04/2026 à 19h30

Au siège du District – 101 rue du 8 mai 1945 – 07500 Guilherand-Granges

PERSONNES CONVOQUÉES

Arbitres et officiels FFF

- **EL MARRAHI Saïd** – Arbitre central – Licence n°1438915760 – Corps arbitral (visio)
- **GRASSET Guillaume** – Arbitre assistant 1 – Licence n°538206000 – Corps arbitral (visio)
- **HAFSOUNI Maher** – Arbitre assistant 2 – Licence n°2545374540 – Corps arbitral
- **ZERGUIT Mohamed** – Observateur de l'arbitre – Licence n°2518698454 – Corps arbitral (visio)





Club de l'Entente Choméraoise

- **SOUCHE Baptiste** – Délégué de terrain – Licence n°2545000092
- **STOFFT Adam** – Délégué de terrain – Licence n°2546010480 (absent excusé)
- **SCHOULER Nils** – Délégué de terrain – Licence n°2547020964 (absent excusé)
- **BRIMAULT Alain** – Dirigeant – Licence n°2510461416
- **Président du club : Alain LANGLOIS**

Club du FC Montélimar

- **BENSID AHMED Karim** – Président / Éducateur – Licence n°2558614595 (visio)
- **DURANTE Karim** – Capitaine – Licence n°2528728249 (absent excusé)
- **HABASSI Mourad** – Dirigeant – Licence n°2568615986 (visio)

1 – Rappel des faits

La rencontre opposant l'Entente Choméraoise au FC Montélimar, disputée le 22 mars 2026 au stade de La Théoule, a été marquée par plusieurs incidents graves relevant de la sécurité.

En fin de première période, un spectateur de Chomérac a interpellé l'arbitre central de manière virulente à proximité du vestiaire arbitre. En seconde période, alors que le score évoluait, des insultes et menaces ont été proférées à l'encontre de l'arbitre par certains supporters locaux, notamment un groupe identifié comme appartenant à la famille Lima.

Les rapports des arbitres assistants, des délégués et des témoins décrivent également un groupe de supporters du FC Montélimar particulièrement bruyants, provocateurs et insultants. À la fin du match, ce groupe a traversé le terrain pour se rendre au contact des supporters locaux, déclenchant une altercation violente accompagnée de jets de projectiles (parapluies, bidons d'huile, crachats). Un supporter de Chomérac a répliqué en lançant une chaise. D'autres supporters locaux ont jeté de la bière sur les montiliens.

Les dirigeants des deux clubs ont, selon l'ensemble des rapports, adopté un comportement correct et ont tenté de calmer les esprits. Aucun dirigeant ni joueur, à l'exception de déclarations non confirmées concernant le joueur n°9 du FC Montélimar, n'a participé aux violences. Les trois arbitres officiels ainsi que l'observateur n'ont pas vu ni rapporté de coup porté par ce joueur.

La gendarmerie est intervenue après les faits, à la demande du maire de Chomérac.

2 – Argumentation

En considérant que les rapports concordants des officiels établissent que des supporters de Chomérac ont proféré insultes et menaces à l'encontre de l'arbitre, constituant un manquement à l'obligation de sécurité du club recevant au sens de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire.

En considérant que le lancer de chaise par un supporter de Chomérac est confirmé par plusieurs officiels, caractérisant un acte dangereux susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes présentes.

En considérant que les dirigeants et délégués de Chomérac ont tenté à plusieurs reprises de calmer les tensions, démontrant un comportement responsable et conforme à leurs obligations.





En considérant que les rapports établissent que les supporters du FC Montélimar ont traversé le terrain en fin de rencontre, provoqué les supporters locaux, lancé divers projectiles et participé à une altercation générale, constituant un manquement grave à l'obligation de sécurité du club visiteur.

En considérant que les dirigeants du FC Montélimar ont également tenté de calmer leurs supporters et n'ont participé à aucun acte répréhensible.

Attendu que les déclarations des arbitres, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Attendu que les trois arbitres officiels ainsi que l'observateur n'ont pas vu ni rapporté de coup porté par le joueur n°9 du FC Montélimar, et que seuls des dirigeants de Chomérac affirment avoir vu cet acte, ce qui ne constitue pas une preuve suffisante au sens du Règlement Disciplinaire.

Attendu que les faits reprochés relèvent de la responsabilité des clubs au titre de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire, chaque club étant responsable des agissements de ses supporters.

En considérant que les dirigeants des deux clubs ont eu un comportement correct, ont tenté de calmer les incidents et n'ont participé à aucun des agissements répréhensibles.

3 – Décisions

Sur ce, et jugeant en première instance,

- **Attendu que** conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;
- **Considérant** que la Commission de céans dispose d'un barème de référence dont les sanctions peuvent être aménagées en fonction des circonstances ;
- **Qu'eu égard aux faits et pour ces motifs, la Commission de Discipline du District décide :**

4 – Sanctions

A – Sanctions à l'encontre du club de Chomérac

Sanction collective – Manquement à l'obligation de sécurité (article 2.1 du Règlement Disciplinaire)

Sanction : Suspension du terrain de Chomérac pour les **5 prochains matchs**, dont **2 matchs avec sursis**, pour l'équipe évoluant en D1, avec délocalisation des rencontres à plus de 25 km du stade de Chomérac.

Date de prise d'effet : **13/04/2026**

Amende : **105,80 €**

Motifs : insultes et menaces envers l'arbitre, lancer de chaise, manquement caractérisé à l'obligation de sécurité, malgré le comportement correct des dirigeants.





B – Sanctions à l'encontre du club de Montélimar

Sanction collective – Manquement à l'obligation de sécurité (article 2.1 du Règlement Disciplinaire)

Sanction : **1 match de suspension de terrain avec sursis** pour l'équipe évoluant en D1.

Date de prise d'effet : **13/04/2026**

Amende : **74,00 €**

Motifs : traversée du terrain par les supporters, provocations, jets de projectiles, participation à l'altercation générale, malgré le comportement correct des dirigeants.

Ainsi en a jugé la Commission de Discipline du District Drôme-Ardèche de Football en sa séance du 08/04/2026.

- **Frais d'audition juridique pour le club de Chomérac : 74,00 €**
- **Frais administratif lié à l'audition pour le club de Chomérac : 42,30 €**
- **Frais déplacement arbitre officiel pour le club de Chomérac : 8 x2 kms à 0,44 € = 7,14 €**

Les décisions et sanctions du présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission d'appel du District Drôme-Ardèche de Football, selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 .2 du règlement disciplinaire annexé aux règlements de la FFF

Le 12/03/2026

Le Président :
Alain CAILLOT

Secrétariat :
Isabelle DESGRANGES





COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 22

REUNION DU 14/04/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION , Pierre FAURIE

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 60

Match n°52572738, Ent. Chomérac 1 / Fc Montélimar 1, Seniors D1 du 22/03/2026

Evocation concernant la qualification et/ou la participation du joueur DRIA Salim licence n° 2546059928 du club du FC Montélimar, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Montélimar le 01/04/2026 qui nous fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur DRIA Salim licence n° 2546059928 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 16/03/2026.

Considérant qu'entre le 16/03/2026, date d'effet de la sanction et le 22/03/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre Ent. Chomérac, l'équipe de FC Montélimar n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur DRIA Salim licence n° 2546059928 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat Seniors D1, jour où il a participé à la rencontre du 22/03/2026 face à l'équipe de l'Ent. Chomérac.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe du FC Montélimar.**



En application des articles 16 des Règlements du District :

Ent. Chomérac 1: 3 points ; 3 buts (résultat inchangé)

FC Montélimar 1 : - (moins) 2 points ; 0 but (pénalité)

Le club de FC Montélimar est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements Sportifs du District, la Commission des Règlements dit que le joueur DRIA Salim licence n° 2546059928 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 20/04/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 61

Match n°54713433, FC Sauzet 2 / Savasse RC 2, Seniors D5 poule F du 05/04/2026

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Savasse sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC Sauzet pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de FC Sauzet **sont** susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courrier électronique de la réserve d'avant match du club de FC Savasse confirmée par courriel le 06/04/2026 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de FC Sauzet 1 opposée à l'équipe Union sportive Beaufort 2, Seniors D4 poule D du 29/03/2026, il ressort que 3 joueurs ont participé à cette rencontre :

- EL BAKRI Aziz licence n° 1786236206
- CELLIER Lionel licence n° 2519430409
- CORTES Kilian licence n° 2544384793

Pour ce motif la commission donne match **perdu par pénalité à l'équipe de FC Sauzet 2** pour en reporter **le gain à l'équipe Savasse RC 2.**

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Sauzet 2 : - (moins) 1 point ; 0 but

Savasse RC 2 : 3 points ; 3 buts

Le compte du club de FC Sauzet sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER N° 62

Match n°555760018, Assu 1 / US Mours, coupe René Giraud du 05/04/2026

Réserve d'après match posée par le club de l'équipe de Assu sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mours pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Mours sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courrier électronique de la réserve d'après match du club de Assu par courrier électronique le 06/04/2026 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de Mours 1 opposée à l'équipe de Crest Aouste 2, seniors R3, poule D du 29/03/2026, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

Pour ce motif la commission dit que la réserve est non fondée et irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'Assu sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 63

Match n° 55576296, Chat. Goubet 1 / US Mours 3, coupe U15 Gilbert Pestre du 05/04/2026

Réserve d'après match posée par le club de l'équipe du FC Goubetois pour le motif suivant :

*«la participation des joueurs inscrits sur la FMI suivants : **BENARBIA Skander** (n°9602283876) et **GUIBBERT Liam**(n°9602506976) lors de la rencontre n°55576296, quart de finale de la Coupe Gilbert Prestre, opposant notre équipe du Football Club Goubetois à celle de l'US Mours 3, en date du 5 avril 2026. Ces joueurs auraient participé à l'avant-dernière ou à la dernière rencontre des matchs retours des poules géographiques d'un championnat avec une équipe supérieure, en contradiction avec l'article 51, alinéa 3 du règlement, et ne pouvaient donc pas prendre part à cette rencontre».*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courrier électronique de la réserve d'après match du club du FC Goubetois par courrier électronique le 06/04/2026.

Attendu que l'article 51.3 des Règlements Sportifs du District D/A il est écrit :

“En outre, ne peuvent participer à **un championnat de District** en équipe inférieure les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour des poules géographiques **d'un championnat** avec l'une des équipes supérieures ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates. Cette interdiction s'applique aux coupes”.

Considérant que le match Chat. Goubet 1 / US Mours 3, coupe U15 Gilbert Pestre du 05/04/2026



n'est pas un match de championnat disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour du championnat mais un match de coupe, l'article 51.3 ne s'applique pas et dit que la réclamation est non fondée et donc irrecevable.

La commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club du FC Goubetois sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président du club
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION



COMMISSION DES ARBITRES

PROCÈS-VERBAL N° 34

PERMANENCE ARBITRALE DU WEEK-END DES 18/04/2026 & 19/04/2026

Pour tout problème lié à l'arbitrage, la Commission d'Arbitrage vous informe que à compter du samedi matin, une seule personne de permanence est à contacter :

- **MARLHIN Alexandre**
06 19 30 88 17

Consigne importante :

Merci de contacter uniquement la personne de permanence et non votre désignateur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2026

Comme annoncé lors des différents recyclages, l'Assemblée Générale 2026 change de formule. Les dates suivantes sont à **retenir impérativement** selon votre catégorie.

Arbitres Adultes (D1, D2, D3, D4, Assistants)
Samedi 5 septembre 2026 – de 8h à 17h

Jeunes Arbitres (JAD 1, 2 et 3)
Samedi 12 septembre 2026 – de 8h à 13h

Organisation et règles

- Il **ne sera plus possible de changer de date**, sauf dans les cas exceptionnels suivants : voyage prévu de longue date, mariage, événement familial important ou contrainte professionnelle.
- Pour demander un changement de date, il faudra **envoyer impérativement un mail** à la boîte officielle Arbitres **avant le 31 mai 2026** et joindre un justificatif.
Après le 31 mai 2026, aucun changement ne sera accepté, même avec justificatif.

Assiduité – Sanctions

- **Absence à l'Assemblée Générale : –20 points** sur la note d'assiduité.
- **Changement de date hors délai ou sans justificatif : –10 points.**

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dates des 3 dernières journées de championnat 2025-2026

Arbitres Adultes :

- 9–10 mai 2026





- 24 mai 2026
- 31 mai 2026

Arbitres Jeunes / Féminines :

- 2–3 mai 2026
- 9–10 mai 2026
- 31 mai 2026

Rappels sur les obligations d'arbitrage :

Arbitres Adultes

- 18 week-ends d'arbitrage
- **Obligation : 1 match dans les 3 dernières journées**

Arbitres Jeunes & Féminines

- 15 week-ends d'arbitrage
- **Obligation : 1 match dans les 3 dernières journées**

Arbitres Adultes Stagiaires

- 9 week-ends d'arbitrage
- **Obligation : 1 match dans les 3 dernières journées**

Arbitres Jeunes Stagiaires

- 7 week-ends d'arbitrage
- **Obligation : 1 match dans les 3 dernières journées**

Important

Selon la session de formation (août, octobre, décembre, février), le nombre de week-ends obligatoires peut légèrement diminuer.

- **Contact – Commission du Statut de l'Arbitrage** : statutarbitrage@drome-ardeche.fff.fr

CONTACT COMMISSION EN ARBITRAGE

La **Commission d'Arbitrage** vous informe que, **pour tout contact**, qu'il concerne **les arbitres ou les clubs**, **une seule adresse mail est à utiliser** : arbitres@drome-ardeche.fff.fr

COORDONNEES ARBITRES

La **Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)** rappelle que **toute modification de votre numéro de téléphone ou de votre adresse e-mail** doit impérativement être **communiquée dans les plus brefs délais**.

Cette information doit être transmise **exclusivement par courriel** à l'adresse officielle suivante arbitres@drome-ardeche.fff.fr

Nous vous remercions par avance pour **votre diligence et votre coopération**, indispensables au bon fonctionnement de l'arbitrage départemental.





CALENDRIER TECHNIQUE SAISON 2025/2026

Dates	Intitulé	Lieu	Horaires
AVRIL			
Vendredi 24	Rattrapage théorique	Guilherand Granges (DDAF)	18:00 – 18:45
Vendredi 24	FIA (Séance 8 – Adultes)	Guilherand Granges (DDAF)	19:00 – 23:00
MAI			
Vendredi 22	FIA (Séance 8 – Jeunes)	Guilherand Granges (DDAF)	19:00 – 23:00
JUIN			
Jeudi 18	Réunion classement jeunes et adultes	Guilherand Granges (DDAF)	18:00 – 23:00

Merci d'en prendre note.

FIA SÉANCE NUMÉRO 8

Comme présenté lors de la FIA, la séance numéro 8 est obligatoire et se déroulera le vendredi 24 avril de 19h à 23h au siège du District Drôme Ardèche, à GUILHERAND GRANGES.

La réunion se finira par un moment de convivialité.

Liste des arbitres convoqués :

ADAROUCHE	RYAD	JULINA	JONATHAN
AHAMADI SAIDI	ZAKARIA	LEFEBURE	STEPHANE
ALI	ISMAIL	LESTURGEZ	JOEL
BAGGA	MOHAMED	MALKIL	KAAN
BENOIT	VALENTIN	MASSEL	FLORIAN
CHERIF	RYAD	NOUACH	ZAKARIYA
DABOUSSI	FADHEL	PAULO LOURO	KEVIN
DARCY	ANTHONY	PRADON	OLIVIER
DONFACK TEMATIO	DIMITRI	PURSON	LUCAS
EXBRAYAT	PATRICK	REVOL	THIMOTHÉ
GORAM	CHRISTOPHE	SLOS	FLORENTIN
IMBERT	JULIEN	STADELMANN	BATHIAS
ISARD	SEBASTIEN	TABCHICHE	AMINE
JARNIEUX	SEBASTIEN	TEBESSI	QUENTIN



RATTRAPAGE THÉORIQUE TOUTES CATÉGORIES

Les arbitres absents au recyclage et au rattrapage, sont convoqués le Vendredi 24 Avril à 18h, pour venir réaliser le questionnaire théorique au siège du District Drôme Ardèche de Football.

Liste des arbitres convoqués :

AHAMADI Danezi	CHMALI Anis	MERMER Ismail
AMEUR Zouhaier	DA SILVA Patrice	MZOUGHJI Malek
AMROUNE Samir	DOUDOUX Vincent	NAJIM Youness
BADAD Amine	DUCOL Clément	NOUTAI ZINSOU
BAHRI Bouabid	EL METTALSSI Hameza	POLATOGLU Talip
BARD Victor	GELIBERT Jean-Christophe	PRUVOST Yoan
BEJAOUI Farah	GHARIBIAN Stéphane	QOTAIBAH Oussama
BELCAID Akrame	GHEBBARI Nourredine	RIDA Mohamed
BELKACEM Ilies	GRADEK Noah	ROUBI Frédéric
BOURAYA Yanis	HAMMADI Amine	SAADNIA Ouassim
BOUSHABA Amir	HARDI Othmane	SAGE Arthur
BRET Vincent	LEFORESTIER Engy	VERRECCHIA Laurent
CAGGIU Mattéo	MAILLARD Nicolas	YOUSSOUF Abou
CAUL Nathan	MEDJAHEDINE Mohamed	
CHAMBON Maël		

Pour des raisons d'organisation, merci de prévenir de votre présence par SMS ou mail à Baptiste.

COURRIERS DES ARBITRES

Courriels lus et notés

- **KEM Benoit**
- **GORAM Christophe**
- **ABACHKIA Saber**
- **RAMOND Enzo**

COURRIERS DES CLUBS

Courriel lu et noté :

- **FC SAUZET**

SECTION LOIS DU JEU

Réserve Technique

Président CDA
Nicolas BRUNEL

